



# Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne

## DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

AU TITRE DE L'ARTICLE L.122-10 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles R.371-33 et L.122-10), une déclaration environnementale doit être arrêtée dans les mêmes termes par le préfet de région et le président du conseil régional, préalablement à l'adoption du schéma. Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

En application de l'article L.122-10 du code de l'environnement cette déclaration est communiquée avec le SRCE.

## I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

### 1) Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

#### a) Le rapport d'évaluation environnementale

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, stipule que les SRCE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le SRCE est un outil d'aménagement durable visant à concilier les activités humaines avec le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Dans cet objectif, il analyse les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, identifie et caractérise les continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) à l'échelle régionale, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégique. Il comprend également un dispositif de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

Le SRCE, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et les recommandations qu'il fixe, a essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il n'est donc pas de nature à comporter des mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement. Il n'a ainsi pas été nécessaire de définir des mesures pour éviter, réduire et éventuellement compenser ce type d'incidence.

Le rapport environnemental du SRCE de Champagne-Ardenne a été réalisé au fur et à mesure de l'élaboration des différents volets du schéma. Ce travail a permis de mettre en perspective les choix effectués, de les analyser et les justifier, tout en identifiant d'éventuelles lacunes (notamment sur les données disponibles en région) dont la résolution a été prise en compte dans l'élaboration du plan d'actions stratégique et du dispositif de suivi et d'évaluation.

## b) L'avis de l'autorité environnementale

L'avis du préfet de Région en tant qu'autorité environnementale a été rendu le 27 mars 2015. Il porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma régional de cohérence écologique. Le directeur de l'agence régionale de santé, ainsi que les préfets des quatre départements concernés, au titre de leurs compétences en matière d'environnement, ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

Dans cet avis, l'autorité environnementale juge que les documents présentés sont clairs et pédagogiques et que la cartographie reste, malgré sa richesse, lisible et facilement exploitable.

De manière générale, l'autorité environnementale considère que le SRCE aura un impact positif sur les continuités écologiques et la biodiversité, ainsi que sur les paysages et la ressource en eau. Elle note également que l'évaluation environnementale n'a mis en évidence aucune incidence négative notable du projet de SRCE sur l'environnement.

Elle relève par ailleurs quelques points précis d'amélioration future possible, en particulier :

- l'amélioration des données disponibles concernant les têtes de bassins versants, les peuplements forestiers, la trame aérienne, les conséquences du changement climatique ;

Ce déficit de données est identifié dans le rapport environnemental et dans les différents volets du schéma. Comme le note l'autorité environnementale, le plan d'actions stratégique comprend des actions de développement de la connaissance destinées à combler ces lacunes ;

- l'absence de mention des aires d'alimentation de captage, dont les plans d'action devront être pris en compte dans les déclinaisons locales de la trame verte et bleue ;

Cette remarque sera prise en compte lors de la mise en œuvre des actions d'accompagnement à la déclinaison locale du SRCE, le SRCE constituant un schéma d'échelle large par rapport à ces plans d'action.

- l'absence d'indication de plans de gestion concernant des inondations ;

Comme le mentionne l'avis de l'autorité environnementale, la liste, contenue dans le rapport environnemental, des documents et politiques avec lesquels la cohérence du SRCE a été recherchée et continuera de l'être n'est pas exhaustive. L'articulation de la mise en œuvre du SRCE avec celle des documents relatifs aux risques d'inondation sera l'un des enjeux des actions 1.3, 4.4 et 5.1 du plan d'actions stratégique (actions concernant l'articulation du SRCE avec les autres documents de planification et la conservation et la restauration des continuités aquatiques) ;

- le défaut d'analyse de la question des espèces invasives ;

Le manque de données disponibles en région n'a pas permis de prendre entièrement en compte l'enjeu du risque de propagation des espèces exotiques envahissantes lié à la préservation et à la restauration des continuités écologiques. Néanmoins, le plan d'actions stratégique prévoit des actions pour enrichir la connaissance sur ces espèces en région, ainsi que pour renforcer les actions d'information et de sensibilisation déjà mises en œuvre en Champagne-Ardenne.

L'autorité environnementale souligne l'importance d'un accompagnement des collectivités et futurs porteurs de projet pour l'atteinte des objectifs du SRCE. Cet enjeu avait été identifié lors de l'élaboration du projet de SRCE de Champagne-Ardenne dès le diagnostic et avait été transcrit en actions dans le plan d'actions stratégiques. Suite à cette remarque de l'autorité environnementale, qui rejoint les remarques formulées lors des phases de consultation (cf. chapitre 1.2), la prise en compte de cet enjeu a été renforcée au travers de la réalisation de synthèse non technique à

destination des acteurs locaux, en particulier des élus, et du renforcement des actions d'accompagnement prévues dans le plan d'actions (mise en place d'une veille, précision des actions de formation et de communication, etc.).

## 2) Prise en compte des avis et des observations recueillies lors des phases de consultation et d'enquête publique

### a) Avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne (CSRPN)

Le CSRPN de Champagne-Ardenne, composé de 25 membres, dans sa séance du 21 janvier 2015, a rendu un avis favorable, en formulant un certain nombre de remarques visant notamment à souligner l'importance de certains éléments déjà intégrés au projet de schéma soumis à consultation. Ces remarques portent sur:

- l'importance de la déclinaison et de la précision locales de la trame verte et bleue, du fait du choix national de l'échelle du 1/100000e ;
- la prise en compte de l'approche espèces dans l'identification de la trame verte et bleue régionale ;
- l'intérêt pédagogique du document et de sa démarche d'élaboration, ainsi que le besoin d'offrir rapidement une visibilité sur les actions précises mises en œuvre ;
- l'importance de travailler à une mutualisation de la connaissance naturaliste en région ;
- la nécessaire cohérence entre le SRCE et la charte régionale de la biodiversité (CRB) élaborée en 2012 sous l'égide du conseil régional ;
- l'intérêt d'associer le CSRPN au suivi de la mise en œuvre du schéma et à son évaluation pour favoriser une révision renforçant la qualité scientifique du document.

Le CSRPN a également émis un certain nombre de remarques précises sur les différents volets du projet de schéma, qui ont été prises en compte au cas par cas dans le document final.

### b) Bilan de la consultation des collectivités

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.371-2 et R.371-32), le projet de SRCE, arrêté par le préfet de région et le président du conseil régional, a été soumis à l'avis des départements (4), des communautés d'agglomération (6), des communautés de communes (72), des parcs naturels régionaux (3) et du groupement d'intérêt public du projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne. Cette consultation s'est déroulée pendant 3 mois entre le 9 décembre 2014 et le 9 mars 2015.

Vingt-trois collectivités se sont exprimées sur un total de 86 (soit environ 27%), les autres avis étant tacitement réputés favorables conformément aux dispositions de l'article L.371-3 du code de l'environnement. 4 avis sont parvenus hors délais mais ont tout de même été versés au dossier d'enquête. Ces avis, ainsi que l'analyse qui en a été faite, ont été versés au dossier d'enquête publique.

Ces avis ont été analysés systématiquement pour faire évoluer le document suite aux phases de consultation, suivant engagements pris dans le mémoire en réponse à l'enquête publique (cf. chapitre 1.2.3), les remarques formulées pendant la consultation des collectivités se recoupant avec celles formulées pendant l'enquête publique. L'analyse des remarques cartographiques précises des

collectivités fait par ailleurs l'objet d'un tableau spécifique qui sera mis à disposition du public avec le schéma adopté et cette déclaration environnementale.

### c) Bilan de l'enquête publique

En application de l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été soumis à enquête publique du mercredi 1<sup>er</sup> avril au mercredi 20 mai 2015, soit 50 jours consécutifs d'enquête. Le préfet de région, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, a précisé par arrêté du 10 mars 2015, l'objet et le déroulement de l'enquête publique.

Le public pouvait consulter le dossier au format papier sur les quinze lieux d'enquête ou au format électronique sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne. Il était invité à formuler ses observations via les registres sur les lieux d'enquête, par courrier adressé au siège de l'enquête ou par courrier électronique envoyé à une adresse dédiée.

355 contributions ont été recueillies lors de l'enquête publique, sous forme de courriers, de courriels et d'inscriptions dans les registres. Les observations formulées ont été regroupées par la commission d'enquête en six grandes catégories :

- l'information préalable à l'enquête publique (observations sur le dispositif d'information mis en place) ;
- l'identification et l'ajustement des trames et continuités écologiques (remarques cartographiques précises) ;
- le support cartographique (échelle du 1/100000e, représentation des réservoirs et des corridors) ;
- les impacts économiques agricoles et viticoles (portée juridique du SRCE vis-à-vis de ces activités) ;
- les modalités d'accompagnement du SRCE après approbation (dispositif mis en place, accompagnement technique) ;
- le lien entre le SRCE et les autres problématiques environnementales.

La commission d'enquête a également posé des questions complémentaires à la maîtrise d'ouvrage sur le schéma.

Suite à l'enquête publique, la maîtrise d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux observations ainsi formulées, dans laquelle elle prend un certain nombre d'engagements qui portent principalement sur :

- la mise en œuvre d'un dispositif d'information renforcée des acteurs locaux avant et après l'approbation du schéma ;
- un meilleur affichage des synthèses non techniques intégrées au schéma ;
- une clarification des explications contenues dans le schéma sur la portée juridique de celui-ci et l'utilisation de la cartographie ;
- un suivi fin de l'ensemble des remarques cartographiques.

Suite à son mémoire en réponse, la commission d'enquête a remis, le 27 juillet 2015, son rapport et ses conclusions motivées assorties d'un avis favorable sans réserve sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne.

## II. Motifs qui ont fondé les choix pour le SRCE compte-tenu de diverses solutions envisagées

Initiée en mars 2013 avec la première réunion du comité régional « trames verte et bleue », l'élaboration du projet de SRCE, avant consultation, s'est organisée en quatre séquences successives (diagnostic, identification de la trame verte et bleue régionale, plan d'actions, dispositif de suivi et d'évaluation), au cours desquelles un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire a été mené au travers de différents dispositifs (réunions du CR-TVB, réunions du CSRPN, groupes de travail techniques, rencontres territoriales). Les remarques formulées lors des phases de consultation ont ensuite permis de préciser et de clarifier les choix opérés.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.371-3), l'élaboration du SRCE s'est appuyée en premier lieu sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », qui offre des lignes directrices sur les différents volets du schéma.

Les contributions des acteurs du territoire, les questions méthodologiques qui se sont posées, les connaissances disponibles possibles ont également mené à effectuer des choix propres au contexte champardennais, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la région. Cela concerne en particulier :

- l'identification des réservoirs de biodiversité en privilégiant une approche « zonages », afin de s'appuyer sur des données précises, homogènes à l'échelle régionale et validées scientifiquement, ainsi que sur des approches d'écologie du paysage pour prendre en compte au mieux la biodiversité ordinaire ;
- le choix d'utiliser conjointement les méthodes d'interprétation visuelle de l'occupation des sols, en raison des limites liées à l'utilisation d'un modèle « coût-déplacement » à une échelle régionale ;
- le choix du lissage des réservoirs et de la représentation « floutée » de la bordure des corridors, afin d'éviter de donner une impression de précision à une cartographie élaborée à l'échelle du 1/100000e ;

### III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets du SRCE met en évidence un effet globalement positif et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air et la biodiversité.

Le suivi de la mise en œuvre du SRCE de Champagne-Ardenne s'appuie sur 20 indicateurs : 18 sont issus de la liste des indicateurs nationaux, éventuellement adaptés au contexte local et 2 indicateurs supplémentaires ont été proposés. Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer la contribution aux cinq grands objectifs fixés par le document de cadrage national :

- contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- contribuer aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue ;
- organiser les mesures et actions pour l'atteinte des objectifs du SRCE ;
- contribuer à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les autres politiques d'aménagement et de gestion du territoire et ainsi orienter ces politiques d'une manière favorable aux continuités écologiques ;
- faciliter l'appropriation des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les acteurs territoriaux et favoriser leur participation à la mise en œuvre du SRCE.

A Châlons-en-Champagne, le

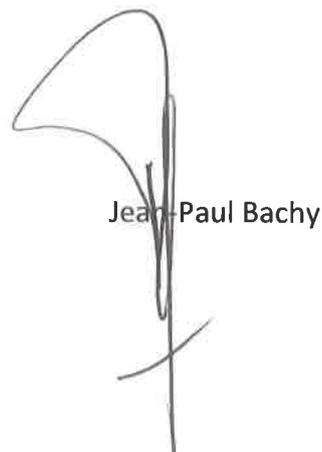
**30 NOV. 2015**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne



Jean-François SAVY

Le président du conseil régional de Champagne-Ardenne



Jean-Paul Bachy